

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-GENEVOIS**

**Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU COMITE SYNDICAL**

OBJET :

Séance du 26 février 2026

**CREATION D'UNE
NOUVELLE TRANCHE DE
TARIFICATION POUR LE
TRANSPORT SCOLAIRE
SUR LE PERIMETRE DE
LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU
GENEVOIS POUR LA
RENTREE SCOLAIRE
2026-2027**

L'an deux mil vingt-six, le 26 février à 12h00,
le Comité Syndical Collège-AOM, dûment
convoqué, s'est réuni à Annemasse sous la
présidence de Monsieur Christian
DUPESSEY, Président,

Convocation du : 19 février 2026

Secrétaire de séance : Pauline PLAGNAT-
CANTOREGGI

Membres présents :

N° CS2026-AOM-04

Nombre de délégués
titulaires en Exercice : 14

Nombre de délégués
Présents : 13
Pouvoirs : 0

• **Délégués titulaires :**

M. Christian DUPESSEY – M. Julien
BOUCHET - M. Gabriel DOUBLET - Mme
Nadine JACQUIER - M. Denis MAIRE - Mme
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI - Mme
Carole VINCENT - M. Patrick ANTOINE - M.
Jean-Luc SOULAT - M. Florent BENOÎT - M.
Michel MERMIN

• **Délégués suppléants :**

M. Christian AEBISCHER suppléant de M.
Bernard BOCCARD – M. Laurent DUPAIN
suppléant de M. Pierre-Jean CRASTES -

• **Délégués représentés :**

• **Délégués excusés :**

M. Bernard BOCCARD - M. Yves CHEMINAL -
M. Pierre-Jean CRASTES

**CREATION D'UNE NOUVELLE TRANCHE DE TARIFICATION
POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE PERIMETRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS POUR LA
RENTREE SCOLAIRE 2026-2027**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L.5711-1 et suivants, L.5731-1 et suivants, L.5211-36 et suivants ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 1231-1-1 et L. 3111-7 et suivants ;

Vu la délibération n°CS2024-15 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 lui permettant de se doter de la compétence « à la carte » d'autorité organisatrice de la mobilité ;

Vu la délibération n°c_20240527_mob_51 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois en date du 27 mai 2024 approuvant le transfert effectif de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n°CC_2024_0078 adoptée par le Conseil communautaire d'Annemasse – Les Voirons – Agglomération en date du 26 juin 2024 approuvant le transfert de la compétence AOM au Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n°CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 04 octobre 2024 approuvant le transfert au Pôle métropolitain du Genevois français de la compétence AOM ;

Vu la délibération n°CS2025-AOM04 du Comité syndical -collège AOM du 11 juillet 2025, fixant les coefficients familiaux ;

Considérant que la campagne d'inscription aux transports scolaires pour l'année 2026-2027 sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois sera prochainement lancée, et qu'il apparaît nécessaire d'ajuster la politique tarifaire afin de tenir compte des évolutions socio-économiques du territoire ;

Considérant que le Pôle métropolitain du Genevois français porte un objectif constant d'équité territoriale, visant à garantir un accès équilibré aux services publics tout en prenant en compte les disparités sociales entre les familles ;

Considérant que le recours au quotient familial (QF) constitue un outil pertinent permettant de faire contribuer chaque foyer à hauteur de ses moyens réels, et ainsi de favoriser une répartition plus juste de l'effort financier ;

Considérant enfin qu'il est apparu opportun de créer une nouvelle tranche tarifaire destinée aux foyers les plus aisés, dont le quotient familial est strictement supérieur à 5001 ;

Il est ainsi proposé de fixer pour cette nouvelle tranche un tarif d'abonnement scolaire annuel de 349 € pour les élèves scolarisés sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois.

Depuis la rentrée scolaire 2015, la tarification des abonnements de transport scolaire est calculée selon le quotient familial des familles. Les tarifs sont fixés annuellement pour la rentrée suivante, y compris les cas particuliers, les pénalités de retard ainsi que les duplicatas.

Par délibération n° c_20240429_mob46 du 29 avril 2024, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Genevois avait approuvé la modification des tarifs.

Par délibération n°CS2025-AOM04, le Comité syndical -collège AOM du 11 juillet 2025, avait repris les termes de cette délibération et permis de fixer une grille tarifaire fondée sur les quotients familiaux ci-après :

Pour l'année 2025-2026, les tarifs étaient les suivants :

Quotient familial / mois	De 0 à 650	De 651 à 1 300	De 1 301 à 1 900	De 1 901 à 3 000	Supérieur à 3 001
Abonnement annuel	48 €	107 €	168 €	229 €	289 €

Pour l'année scolaire 2025-2026, il est proposé de maintenir les tarifs pour les 5 tranches actuelles et d'ajouter une nouvelle tranche pour les QF > à 5001 soit la tarification suivante :

Quotient familial / mois	De 0 à 650	De 651 à 1 300	De 1 301 à 1 900	De 1 901 à 3 000	De 3 001 à 5000	Supérieur à 5001
Abonnement annuel	48 €	107 €	168 €	229 €	289 €	349 €

Le Comité syndical collège-AOM, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'une nouvelle tranche de tarification pour les transports scolaires au tarif annuel de 349 € pour les foyers au quotient familial supérieur à 5001 € / mois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 02/03/2026

Publié ou notifié le 02/03/2026

Le Secrétaire de séance
 Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Le Président,
 Christian DUPESSEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.